



Commune de
DUERNE



Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

1 RAPPORT DE PRÉSENTATION



PLU

Approbation le : 13 novembre 2020

Révisions et modifications :

Révision allégée n°1 approuvée le XX/XX/XXXX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR.....	4
2. LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU	4
3. LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE	6
4. DEUX PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU MENÉES EN PARALLÈLE	6
RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	8
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	9
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME	9
2. LOI MONTAGNE.....	10
3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	10
LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD.....	19
1. RAPPELS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU	19
2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU.....	21
MODIFICATION DU ZONAGE	22
L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES	24
INCIDENCES SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL	25
ANNEXE : DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1.....	26

PRÉAMBULE

1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Duerne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2020.
Il n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

2. LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

La commune a souhaité lancer une procédure de révision allégée afin de **prendre en compte un projet à vocation économique dans la zone d'activités de Plat Paris**. L'entreprise l'Atelier RG, implantée sur la zone, souhaite implanter un nouveau bâtiment entre l'existant et la RD. Il s'agit d'un bâtiment de stockage nécessaire à son activité. Il est donc nécessaire d'étendre la zone Ui pour permettre le projet.

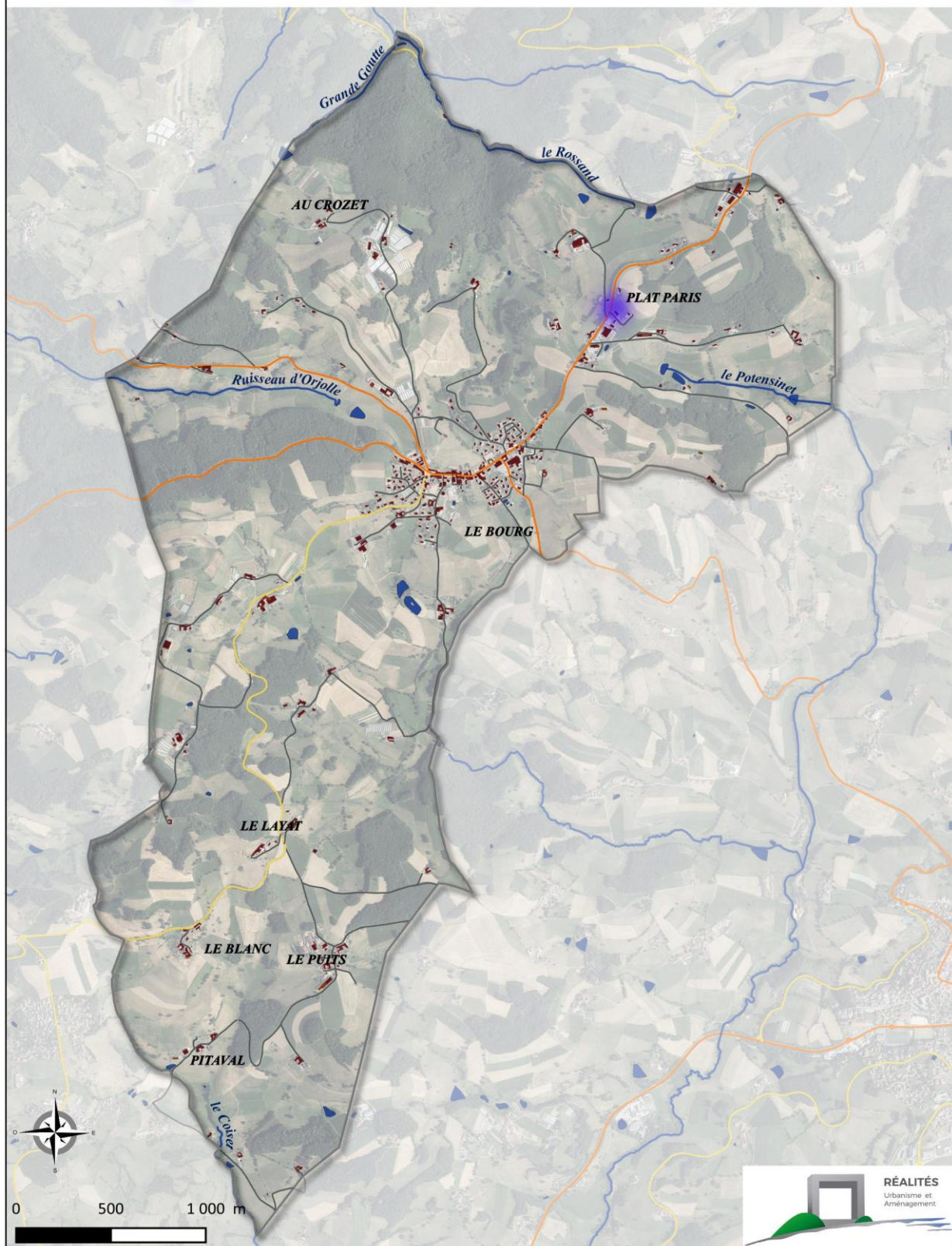
La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Duerne porte sur une évolution de zonage.
Il s'agit d'ajuster le zonage de la zone UI, zone réservée aux activités industrielles et artisanales, par rapport à la zone agricole sur le secteur de Plat Paris.

Ce projet s'inscrit au sein des orientations du PADD du PLU.

La délibération de prescription de la révision allégée a été prise le 6 janvier 2025.

LE SECTEUR CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE DU PLU

 Evolution de la zone Ui



Dans le cadre de procédure, seul le règlement graphique est modifié.
Les autres pièces du PLU restent inchangées.

3. LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

La procédure de révision allégée est encadrée par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le **projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

L'évolution du PLU permet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, elle peut donc être réalisée par le biais d'une procédure de révision allégée.

Le Conseil Municipal a pris une délibération le 6 janvier 2025 pour prescrire la procédure et définir les modalités de concertation.

La présente procédure fait l'objet d'une **demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale**.

Le projet de révision sera arrêté en conseil municipal et fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les services de l'Etat, l'EPCI et les Personnes Publiques Associées.

Ensuite, **la phase d'enquête publique** sera lancée et le commissaire enquêteur disposera d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de révision allégé pourra être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, **la procédure sera approuvée en Conseil Municipal**.

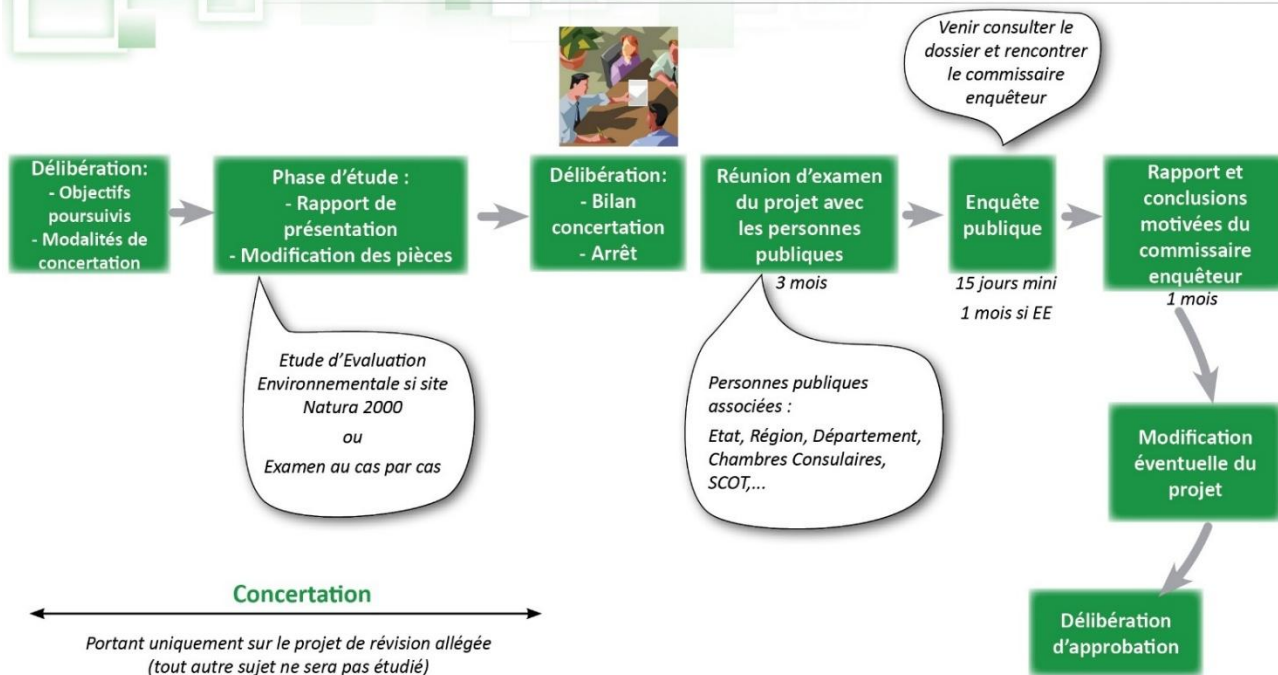
La révision allégée du PLU sera opposable lorsque les modalités de publicité et de parution auront été réalisées (transmission en préfecture du dossier, affichage de la délibération, parution dans un journal et mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme).

4. DEUX PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU MENÉES EN PARALLÈLE

Le PLU de Duerne fait l'objet de deux procédures d'évolution du PLU en parallèle : la présente révision allégée et une modification de droit commun. Les consultations de la MRAE dans le cadre du cas par cas ad hoc et des PPA seront faites en parallèle.

Les procédures feront l'objet d'une enquête publique unique.

PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU



REALITES Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne tél : 04 77 67 83 06
E-mail : info@realites-be.fr
RCS ROANNE 399 392 075



RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Duerne se situe au Sud-Ouest du département du Rhône, à proximité du département de la Loire.

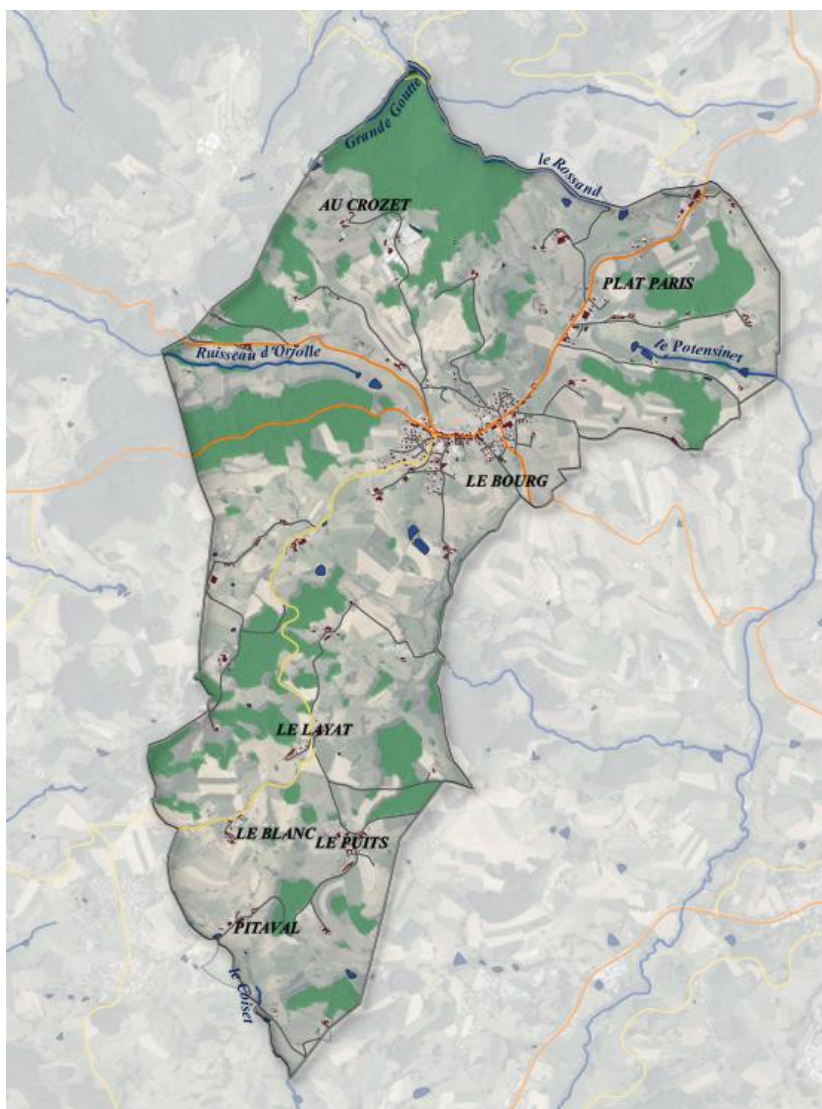
Elle fait partie de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et du canton de Vaugneray.

Située à environ 30 kilomètres à l'Ouest de l'agglomération lyonnaise (moins d'une heure de trajet hors heure de pointe) et à 40 kilomètres au Nord de Saint-Etienne, Duerne est caractérisée par sa relative proximité avec les principales aires urbaines régionales.

La commune est traversée par la RD 34 (Chazelles-sur-Lyon – Saint-Martin-en-Haut) et la RD 489 (Sainte-Foy-l'Argentière – Vaugneray).

Duerne s'étend sur 1 141 ha au sein d'un territoire rural. Elle compte 840 habitants (population 2021¹).

Duerne doit être compatible avec le SCoT des Monts du Lyonnais approuvé le 11 octobre 2014 qui couvre la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.



¹ Dossier complet INSEE 2021 paru en 2024

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La révision allégée doit respecter les principes généraux du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Compatibilité du projet :

La présente procédure ne va pas à l'encontre de ces règles.

L'objectif est de pérenniser une activité économique existante dans la zone d'activité en lui permettant un développement mesuré.

2. LOI MONTAGNE

Duerne est classé en zone de montagne. La commune de Duerne est classée en zone de montagne par arrêté de classement en date du 26/06/1961 modifié le 20/02/1974.

La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985.

Les principes sont les suivants :

- La préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La protection des plans d'eau ;
- L'extension de l'urbanisation en continuité des Bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- L'extension limitée des constructions existantes ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée
- ...

Compatibilité du projet :

L'objet de la procédure de révision allégée est de permettre à une activité économique existante d'implanter un nouveau bâtiment, ce qui nécessite d'augmenter légèrement la surface de la zone Ui sur la zone agricole (+422 m²).

En conformité avec la Loi Montagne, il s'agit bien d'une extension limitée.

3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1. LE SRADDET, SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 Avril 2020.

Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques **à l'horizon 2030**.

Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il se compose :

- Un rapport constitué :
 - o Une synthèse de l'état des lieux
 - o Enjeux
 - o Une ambition
 - o Objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- Un fascicule regroupant :
 - o Les règles générales prescriptives
 - o Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- Des annexes sans caractère de prescriptivité.

Les SCOT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- Être compatibles avec les règles du SRADDET.

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

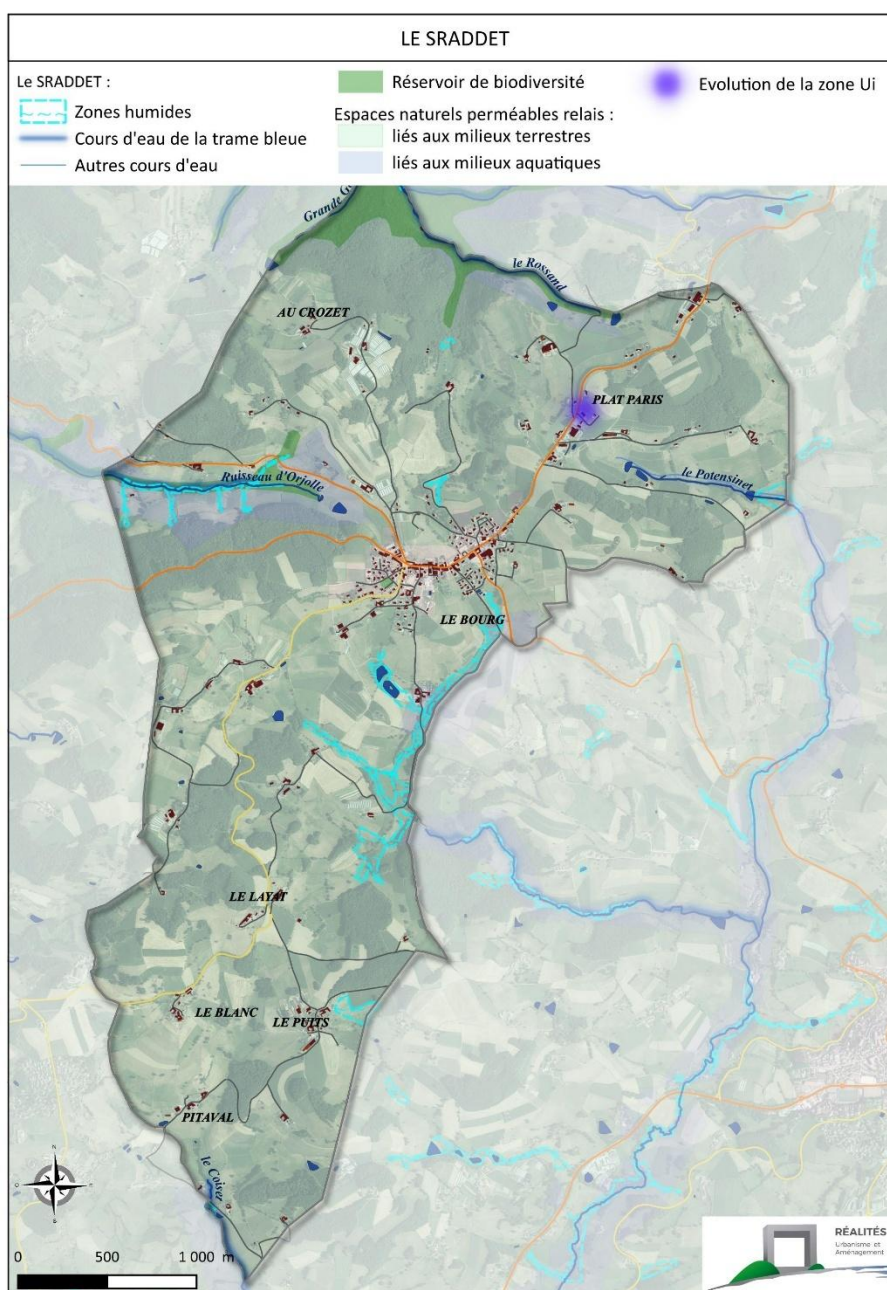
- Aménagement du territoire et de la montagne

- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Ce document a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

Compatibilité du projet :

La présente procédure de révision allégée du PLU vise à permettre l'extension d'une activité économique existante de manière maîtrisée et limitée en cohérence avec la « Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant ». La procédure de révision allégée du PLU s'inscrit donc en compatibilité avec les objectifs du SRADDET.



Compatibilité du projet :

Le secteur concerné par la révision allégée du PLU n'est pas situé dans ou à proximité d'un espace naturel repéré par la carte du SRADDET. Les zones humides, réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces perméables sont strictement préservés.

3.2. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES MONTS DU LYONNAIS

Le périmètre du SCOT des Monts du Lyonnais correspond au périmètre des 32 communes de l'intercommunalité. Il a été approuvé le 11 octobre 2016, puis modifié le 3 mars 2020.

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie ;
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi ;
- Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique.

Orientations du SCOT des Monts du Lyonnais

Duerne est classée en « village ».

Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Monts du Lyonnais applicable à la commune de Duerne sont les suivantes :

Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie

- Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère, garantes du fonctionnement économique et social des Monts du Lyonnais.
 - Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux.
 - Prioriser l'urbanisation nouvelle à vocation résidentielle dans l'enveloppe urbaine actuelle des centres-bourgs et des noyaux-villageois, sans morceler davantage l'espace agricole voisin.
 - Interdire les constructions isolées
 - Limiter le développement des hameaux et stabiliser leur croissance (geler le développement des hameaux de moins de 25 habitations).
 - Réduire le rythme de consommation de l'espace pour l'urbanisation à dominante résidentielle.
 - Instaurer une enveloppe foncière, à dominante résidentielle, maximum urbanisable.
 - Maîtriser la localisation et la qualité des extensions urbaines, en priorisant le développement en cœur de bourg.

Valeurs concourant à la consolidation de l'armature urbaine existante et à la maîtrise de l'étalement urbain

Communes	Plafond indicatif des logements à construire			Densité moyenne prescrite en logements par hectare	Foncier maximum urbanisable en hectare selon les conditions prévues par le Doo		
	2017-2037 (100%)	2017-2027 (50%)	2027-2037 (50%)		2017-2037 (100%)	2017-2027 (50%)	2027-2037 (50%)
Saint-Martin-en-Haut	658	329	329	25	26,33	13,2	13,2
Saint-Symphorien-sur-Coise	603	301	301		24,10	12,1	12,1
Saint-Laurent-de-Chamousset	329	164	164		13,15	6,6	6,6
Sainte-Foy-l'Argentière	221	110	110		8,83	4	4
Larajasse	262	131	131	20	13,09	6,5	6,5
Haute-Rivoire	199	99	99		9,94	5,0	5,0
Montrottier	188	94	94		9,39	4,7	4,7
Brussieu	176	88	88		8,78	4,4	4,4
Aveize	159	80	80		7,97	4,0	4,0
Pomeys	152	76	76		7,61	3,8	3,8
Chevrières	152	76	76		7,59	3,8	3,8
Saint-Genis-l'Argentière	149	74	74		7,44	3,7	3,7
Sainte-Catherine	132	66	66		6,60	3,3	3,3
Chambost-Longessaigne	126	63	63		6,31	3,2	3,2
Villechenève	126	63	63		6,30	3,1	3,1
Grammond	126	63	63		6,29	3,1	3,1
Meys	114	57	57		5,70	2,8	2,8
Brullioles	114	57	57		5,68	2,8	2,8
Duerne	111	56	56		5,56	2,8	2,8
Grézieu-le-Marché	109	54	54		5,44	2,7	2,7
Souzy	108	54	54		5,41	2,7	2,7
Coise	107	53	53		5,34	2,7	2,7
Maringes	95	47	47		4,74	2,4	2,4
Saint-Denis-sur-Coise	91	45	45		4,54	2,3	2,3
Saint-Clément-les-Places	88	44	44		4,39	2,2	2,2
Virigneux	87	43	43		4,34	2,2	2,2
Longessaigne	85	43	43		4,27	2,1	2,1
La Chapelle-sur-Coise	79	39	39		3,95	2,0	2,0
Les Halles	67	34	34		3,37	1,7	1,7
Viricelles	63	31	31		3,15	1,6	1,6
Montromant	62	31	31		3,11	1,6	1,6
Châtelus	18	9	9		0,89	0,4	0,4
Scot des Monts du Lyonnais	5154	2577	2577		239,6	119,8	119,8

Source : DOO du SCOT des Monts du Lyonnais

- Renforcer la qualité de vie pour tous.
 - Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation, en maintenant les objectifs en matière de logements sociaux au plus près des aménités.
 - Agir sur la taille et l'accessibilité financière des logements
 - Diversifier les formes bâties et urbaines de l'habitat
 - Favoriser le développement des logements économes en énergie et ressources.
 - Renforcer l'intensité de vie au cœur des villages, en définissant des périmètres d'intensité urbaine, et en favorisant leur maintien/développement.
- Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics.
 - Hiérarchiser le réseau routier à l'échelle des Monts du Lyonnais.
 - Hiérarchiser et qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacements.
 - Prendre en compte les déplacements tous modes à l'échelle communale
 - Aménager des lieux d'échanges multimodaux.
 - Valoriser la singularité des paysages des Monts du Lyonnais depuis le réseau viaire.
 - Préserver les points de vue depuis le réseau viaire.
 - Qualifier les entrées de village et de bourg.

- Renforcer l'aménagement numérique et les possibilités de communication électroniques.
 - Relier les zones d'activités économiques au très haut débit et intégrer les opérations d'ensemble dans l'enveloppe urbaine ou en extension au réseau de fibre optique.

Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi

- Mettre en œuvre une stratégie de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial.
 - Conforter les activités existantes et encourager la mobilisation des friches économiques.
 - Favoriser la mixité fonctionnelle, le développement des activités dans le tissu urbain.
 - Hiérarchiser et clarifier l'offre de zones d'activités pour renforcer l'attractivité du territoire.
 - Hiérarchie d'accueil en zone dédiée.
 - Principe de répartition et de planification du foncier économique : 11,5 hectares pour le développement de zones d'activités communales, avec des possibilités justifiées d'extension de 0,5 hectares si impossibilité de se contenter des zones d'activités existantes.
 - Stratégie de coordination intercommunautaire, avec 34,5 hectares alloués aux sites stratégiques selon le schéma de développement économique du SCoT.
 - Qualité urbaine, paysagère et environnementale pour le développement économique.
- Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité
 - Secteurs de localisation préférentielle des activités commerciales.
 - Centralités urbaines : la localisation préférentielle pour les implantations de commerces, d'artisanat et de services : en préférant un développement dans les périmètres d'intensité.
 - Secteurs commerciaux d'implantation périphérique : un développement limité aux seuls sites existants.
 - Autres espaces commerciaux existants : possible en justifiant le parti pris, mais en les limitant à 30% d'extension de surfaces de vente, au maximum.
 - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
 - Modalités de mise en œuvre au sein du périmètre d'intensité urbaine : tout commerce peut s'implanter et évoluer au respect des conditions d'implantations commerciales déterminées par les documents d'urbanisme locaux et en fonction des contraintes d'emprises spatiales et d'exploitation.
 - Règles pour les secteurs commerciaux d'implantation périphérique.
- Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation.
 - Garantir à long terme la pérennité d'un potentiel agricole d'une grande cohérence et homogénéité, constitutif de l'identité du territoire.
 - L'exploitation agricole et ses bâtiments : comme pour les autres activités économiques, la mobilisation du bâti vacant est prioritaire par rapport à la construction d'un nouveau bâtiment.
 - Intégrer le développement de l'activité agricole dans son contexte paysager et environnemental.
 - Vers un dialogue renforcé entre projet urbain et projet agricole au service du projet de territoire.
 - Une prise en compte globale de l'économie agricole du territoire en obligeant les communes à tenir compte des besoins et des spécificités des déplacements liés aux activités agricoles dans leur document d'urbanisme.
 - Le SCoT au service du projet agricole de territoire.
- Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire.
 - Renforcer et mettre en valeur l'offre touristique.
 - Préserver les qualités patrimoniales des communes, tant sur le plan du bâti traditionnel et industriel que sur le plan des espaces récréatifs : les communes font l'inventaire des éléments du patrimoine rural, agricole, religieux, industriel à préserver et à mettre en valeur pour renforcer l'attractivité du territoire et accompagner le développement touristique.
 - Les espaces de loisirs et/ou de jardinage : pour favoriser l'accueil et l'attrait des touristes et des habitants dans les villages et les bourgs, les communes développent ou confortent des lieux d'aménités.

- Les circuits de promenade dans les cœurs de communes et en lien avec les espaces alentour : le DOO recommande le développement, l'entretien et une meilleure signalisation des entiers et lieux de promenade en cohérence avec le Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnée.
- Développer et diversifier l'offre en hébergement.
 - Une localisation préférentielle dans le tissu urbain, en privilégiant une implantation en centre-bourg, et en réhabilitant les sites existants (hôtels, écoles, fermes désaffectées).
 - Hors du tissu urbain, les Unités Touristiques Nouvelles.

Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique

- Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables.
 - Maîtriser la demande en énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre, en s'inscrivant dans l'objectif de Territoire à Énergie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050 repris à moyen terme par les actions du PCAET des Monts du Lyonnais.
 - Promouvoir les énergies renouvelables, en privilégiant les toitures pour les installations solaires futures.
 - Adapter le territoire aux effets programmés du changement climatique, en mettant en œuvre les actions du PCET des Monts du Lyonnais.
- Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances.
 - Réduire la consommation de la ressource sol : le SCOT, souhaitant se fixer des objectifs ambitieux en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, a alloué 348 ha bruts, répartis selon 240 hectares pour le foncier résidentiel, 12 hectares pour les équipements, 46 hectares pour le foncier économique et 50 hectares pour les carrières, chantiers, décharges.
 - Protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable.
 - Limiter le risque d'inondation et optimiser la gestion des eaux pluviales.
 - Prendre en compte les autres risques et les nuisances.
 - Optimiser la gestion durable des déchets.
 - Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières et favoriser les projets de réaménagement.
- Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver.
 - Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et éléments constitutifs de la diversité des paysages et des Monts.
 - Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
 - Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.
 - Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.
 - Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.

Compatibilité du projet :

La présente procédure vise à pérenniser une activité économique du territoire en cohérence avec les objectifs de l'axe 2 du SCOT.

Les objets de la procédure de révision allégée ne remettent pas en cause les objectifs du SCOT.

3.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCMDL a été adopté le 3 mars 2020.

Il définit les objectifs et principes de la politique locale de l'habitat pour 6 ans.

Un programme d'actions a été défini de 2020 à 2026.

Compatibilité du projet :

La procédure de révision allégée du PLU n'intervient sur les objectifs de production d'habitat du PLU.

3.4. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

La commune est concernée par deux SDAGE, le SDAGE Loire Bretagne et le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

A. Le SDAGE Loire Bretagne

La commune de Duerne est soumise aux dispositions du SDAGE du bassin Loire Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en Mars 2022.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin-versant,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin-versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Duerne est concerné par des objectifs de bon état des masses d'eau :

- Souterraines : le bassin-versant de la Loire forézienne est arrivé à un objectif d'état quantitatif et chimique bon en 2015.
- Superficielle : la Coise a un objectif de bon état écologique en 2027 et un objectif de bon état chimique en 2033.

Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique Sans ubiquiste			Objectif d'état global Sans ubiquiste	
				Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
COISE	FRGR0167A	LA COISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SAINT-GALMIER	MEN	Bon état	2027		Bon état	2033	FT	Bon état	2033

Compatibilité du projet :

La procédure de révision allégée du PLU ne porte pas sur des points impactant la prise en compte des objectifs du SDAGE Loire Bretagne.

B. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse pour les années 2022 à 2027 a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin qui a également émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. Ce document est entré en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022.

Les actions du programme de mesures territorialisées 2022-2027 sont organisées selon les orientations fondamentales et répondent aux objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau en visant à réduire significativement l'impact des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques.

Les 8 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'Agence de l'eau Rhône – Méditerranée - Corse identifie plusieurs masses d'eaux traversant en partie la commune :

- Masse d'eau superficielle « Ruisseau Le Rossand » (FR 10818) dont l'objectif d'un bon état écologique doit être atteint en 2027 et l'objectif d'un bon état chimique a été atteint en 2015 ;
- Masse d'eau souterraine « Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais bassin-versant Saône »

(FRDG611) dont les états quantitatif et chimique sont bons depuis 2015

Compatibilité du projet :

La procédure de révision allégée du PLU ne porte pas sur des points impactant la prise en compte des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

3.5. LE SAGE LOIRE EN RHÔNE-ALPES

Duerne est concerné par le SDAGE Loire en Rhône-Alpes.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2006/0609 du 19 Janvier 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, la commune est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2014. La commune doit donc suivre les objectifs généraux énoncés et qui visent à :

- L'amélioration ou le maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou à la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire ;
- La conservation d'une qualité des milieux en très bon état ;
- La préservation de la ressource de façon à répartir la ressource entre les différents usages, humains ou naturels ;
- La préservation et la des milieux aquatiques ;
- La sensibilisation aux risques d'inondation ;
- La limitation des risques d'inondation et de leurs conséquences ;
- La prise en compte des risques d'inondation dans la gestion du bassin-versant ;
- L'atteinte d'un Bon Potentiel Écologique.

Ces dispositions induisent une compatibilité du PLU avec le SAGE :

- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- Conditions de prélèvements et de nouvelle importation en eau potable ;
- Analyser l'adéquation « Besoins/Ressources » en eau, Schéma stratégique d'alimentation en eau potable et d'assainissement à l'échelle des SCOT ;
- Définir et préserver l'espace de mobilité du fleuve Loire entre le barrage de Grangent et le barrage de Villerest ;
- Protéger les zones naturelles d'expansion de crue.

Dispositions invitant le PLU à intégrer certains points :

- Préserver les têtes de bassins-versants ;
- Réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement ;
- Mettre en place des bâches incendie dans les zones périurbaines et rurales ;
- Généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE et leur intégration dans les documents d'urbanisme ;
- Adapter l'occupation des sols dans les corridors d'écoulement et réduire la vulnérabilité en zones vulnérables aux écoulements ;
- Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables des cours d'eau.



Compatibilité du projet :

La procédure de révision allégée du PLU ne porte pas sur des points impactant la prise en compte des objectifs du SAGE.

LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

1. RAPPELS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

Duerne, un bourg à conforter

- 1- **Assurer un développement résidentiel maîtrisé du Bourg en lien avec sa morphologie**
 - Poursuivre la croissance démographique engagée ces dernières années
 - Assurer un développement de l'habitat en cohérence avec cet objectif démographique
 - Optimiser le potentiel bâti du bourg pour le développement de l'habitat
 - Encadrer et intégrer les extensions urbaines nécessaires au développement du Bourg
 - Assurer une diversification de l'habitat
- 2- **Répondre aux besoins quotidiens de proximité des habitants et assurer une mixité fonctionnelle**
 - Préserver une dynamique commerciale et de services de proximité
 - Développer les équipements en lien avec l'évolution démographique
 - Préserver une activité économique au sein du Bourg
- 3- **Inscrire le développement du Bourg dans un espace paysager respecté**
 - Préserver les points hauts du Bourg
 - Maintenir et aménager une coulée verte au Sud du Bourg
 - Aménager des espaces publics qualitatifs
 - Inciter à des aménagements privés de qualité
- 4- **Sécuriser les déplacements au sein du Bourg**
 - Poursuivre l'aménagement et la sécurisation de la traversée du village
 - Poursuivre l'aménagement des entrées de bourg
 - Sécuriser les dessertes existantes et régler les points de conflit
 - Structurer le développement des nouveaux quartiers
 - Développer et sécuriser les déplacements modes actifs
 - Inciter à des transports alternatifs à la voiture et/ou plus écologiques



PADD - AXE 1 : DUERNE, UN BOURG A CONFORTER	
	Optimiser le potentiel bâti et les dents creuses du bourg pour le développement de l'habitat
	Secteur d'extension du bourg à court et moyen termes
	Secteur d'extension du bourg à long terme
	Préserver le linéaire commercial et de services
	Développer les équipements en lien avec l'évolution démographique
	Assurer une diversification de l'habitat et une mixité fonctionnelle
	Préserver une activité économique
	Maintenir et aménager une coulée verte
	Maintenir l'espace vert dans le centre
	Aménager des espaces publics qualitatifs
	Poursuivre l'aménagement et la sécurisation de la traversée du village
	Poursuivre l'aménagement des entrées de bourg
	Structurer le développement des nouveaux quartiers par un maillage routier
	Développer et sécuriser les déplacements modes actifs
	Préserver les points hauts du Bourg

Duerne, une identité rurale à préserver

1- Assurer les conditions de la pérennité de l'activité agricole

- Permettre le développement des exploitations agricoles et en accueillir de nouvelles
- Protéger les espaces agricoles à enjeux
- Concilier maintien de l'activité agricole et développement de la zone économique de Plat Paris

2- Préserver l'identité patrimoniale de Duerne

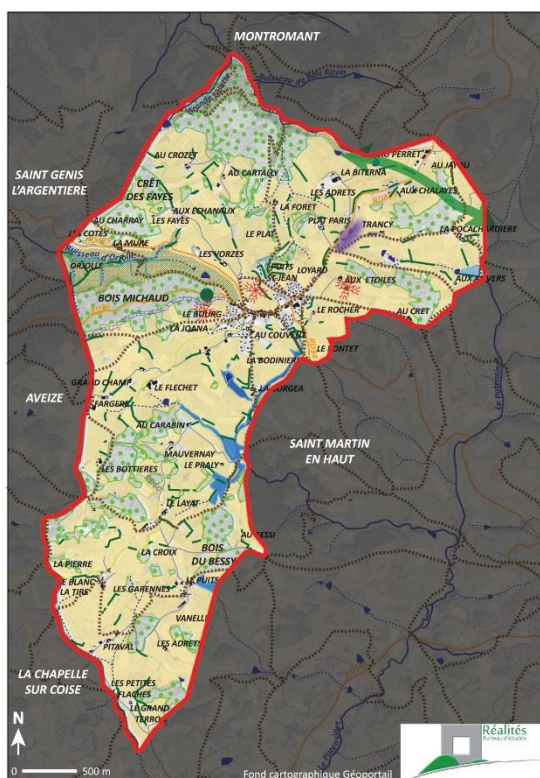
3- Mettre en valeur les espaces naturels du territoire

- Préserver l'identité paysagère du territoire
- Protéger les corridors écologiques du territoire

4- Permettre une diversification touristique

5- Protéger les ressources et prendre en compte les risques

- S'inscrire dans le projet intercommunal d'un territoire à énergie positive
- Protéger la ressource en eau potable
- Prendre en compte les risques
- Assurer une gestion des déchets cohérente



PADD - AXE 2 : DUERNE, UNE IDENTITÉ RURALE À PRÉSERVER

- Protéger l'espace agricole
- Points hauts et axes de perceptions à protéger de toute urbanisation
- Développer la zone d'activités de Plat Paris
- Préserver l'identité patrimoniale des Monts du Lyonnais
- Protéger les boisements
- Protéger les haies et alignements d'arbres
- Protéger les réservoirs de biodiversité des Monts du Lyonnais
- Préserver les cours d'eau
- Préserver les zones humides
- Protéger le corridor écologique des Monts du Lyonnais
- Maintenir les itinéraires de randonnée
- Maintenir l'espace de loisirs
- Protéger la canalisation de transport d'eau du captage au réservoir
- Prendre en compte les risques

2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

La procédure de révision allégée du PLU se traduit par l'évolution du zonage à la marge pour permettre l'extension d'une activité économique existante sur la commune. En effet, la zone Ui est étendue de 422m² sur la zone agricole.

Dans le même temps, afin de prendre en compte les enjeux de limitation de la consommation foncière, 409 m² de zone Ui sont déclassées pour être rendus à la zone agricole.

La procédure de révision allégée ne porte pas atteinte au PADD.

MODIFICATION DU ZONAGE

La révision allégée du PLU entraîne deux modifications de zonage : l'extension de la zone Ui le long de la RD pour prendre en compte le projet et, pour compenser, la réduction de la même zone Ui sur la partie Nord au profit de la zone agricole.

Les surfaces concernées sont les suivantes :

- +422 m² de zone Ui à l'Ouest et -422m² de zone agricole
- -409 m² de la zone Ui au Nord et +409m² de zone Ui



L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES

L'évolution des superficies concerne la zone de Plat Pays. La zone Ui est élargie (+422m²) sur la zone agricole sur la partie Ouest (le long de la RD) et en contrepartie, au Nord de la zone, celle-ci est réduite au profit de la zone agricole (- 409m²).

Zones	Superficie PLU actuel	Superficie PLU modifié	Évolution	% de la superficie communale du PLU modifié
Zones urbaines				
Ua : Zone urbaine correspondant à la partie centrale, avec une mixité des fonctions	4,09	4,09	-	-
Ub : Zone urbaine correspondant à la périphérie du centre ancien, à vocation principale d'habitat	16,88	16,88	-	-
Uc : Zone urbaine correspondant aux secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire fonctionnant avec un assainissement non collectif	2,19	2,19	-	-
Up : Zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public	2,73	2,73	-	-
Ue : Zone réservée aux activités économiques	2,25	2,25	-	-
Ui : Zone réservée aux activités industrielles et artisanales	4,01	4,01	+0,001	<i>négligeable</i>
Total zones U	32,15	32,15	-	-
Zones à urbaniser				
1AUa : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat	1,21	1,21	-	-
1AUah : Zone à urbaniser opérationnelle de suite à vocation d'habitat	0,84	0,84	-	-
2AUa : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, nécessitant une évolution du PLU	1,59	1,59	-	-
Total zones AU	3,64	3,64	-	-
Total zones constructibles (U+AU)	35,79	35,79	-	-
Zones agricoles				
A : Zone agricole	580,59	580,59	-0,001	<i>négligeable</i>
Aco : Zone agricole de protection du corridor écologique	10,80	10,80	-	-
An : Zone agricole non constructible pour des raisons paysagères	9,96	9,96	-	-
Total zones A	601,35	601,35	-	-
Zones naturelles				
N : Zone naturelle	502,74	502,74	-	-
NI : Zone naturelle de loisirs et / ou d'activités de plein air et / ou de gestion des eaux pluviales	0,88	0,88	-	-
Ne : Zone de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour une activité économique (cave d'affinage)	0,03	0,03	-	-
Total zones N	503,65	503,65	-	-
Total zones agricoles et naturelles	1 105	1 105	-	-
Total	1 140,79	1 140,79	-	-

Au total, la révision allégée du PLU réduit de la zone agricole de 13m².

INCIDENCES SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

La procédure de révision allégée du PLU de Duerne n'impacte pas les capacités d'accueil du PLU.

ANNEXE : DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Accusé de réception en préfecture
069-216900787-20250106-DE20250106-03-DE
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception préfecture : 21/01/2025

COMMUNE DE DUERNE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de la réunion : 06/01/2025

Secrétaire de séance : Mme Marie Dominique CHEVRON

Date de la convocation : 23/12/2024

Maire : M. Benoit VERNAISON

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : M. Benoit VERNAISON ; Mme. Marie Dominique CHEVRON ; Mme. Marie Thérèse FAYOLLE ; Mme Noémie VILLARD ; M. Cédric FONT ; Mme. Marie Line BALMONT ; Mme. Claudie BARCET ; M. Anthony CUNHA ; M. Laurent GIAUFFRET ; Mme. Mariane MASSON ; M. PETRE Maurice

Absents excusés : Mme. Isabelle BALLAS ; M. Romuald BANSE ; Mme. Elodie MARION

N°20250106-03

OBJET : PRESCRIPTION D'UNE RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et L.153-32, L.153-33 et L.153-34

Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé en 2020.

Monsieur le Maire explique que le document est en perpétuelle évolution et que la procédure est nécessaire pour prendre en compte un projet à vocation économique. Il s'agit de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment sur la zone de Plat Paris pour l'entreprise Atelier RG. Le bâtiment permettra de stocker du bois.

Pour ce projet, il convient ainsi de réaliser une procédure de révision avec examen conjoint définie à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Il est précisé que ce projet ne va pas aller à l'encontre des orientations du PADD définies dans le PLU approuvé.

Monsieur le Maire informe sur le déroulement de cette procédure de révision avec examen conjoint : réalisation du dossier, modification des documents, consultation de l'autorité environnementale (cas par cas), arrêt du projet de révision avec examen conjoint en conseil municipal, réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, enquête publique et approbation en conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
069-216900787-20250106-DE20250106-03-DE
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Monsieur le Maire informe que la concertation est obligatoire au titre de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme et propose de :

- Mettre à disposition un registre de concertation en mairie
- Faire une information sur le site internet de la commune : www.duerne.fr

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe qu'en parallèle de cette procédure de révision avec examen conjoint, une procédure de modification est en cours de réalisation.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prescrire une révision avec examen conjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision avec examen conjoint n°1 du PLU au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme portant sur la réduction d'une zone agricole

- **PRÉCISE** que la concertation portera sur cette évolution de PLU permettant la réalisation d'un projet lié à une activité économique, importante pour la commune

- **DÉFINIT** les modalités de la concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée
- Information sur le site internet de la commune : www.duerne.fr
- Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
- au Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- à l'Autorité Organisatrice des transports urbains
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- aux Maires des communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations le Secrétaire de séance ainsi que le Maire.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Benoit VERNAISON



La secrétaire de séance
Marie Dominique CHEVRON